

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS

27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Réputé contradictoire en premier ressort

SECTION
Commerce chambre 8

Prononcé à l'audience du 14 octobre 2013

Rendu par le Bureau de Jugement composé de

Monsieur Hervé Roger QUINTIN, Président Conseiller (S)
Madame Frédérique HENRY, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur André PAULIN, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Thierry PAPAIL, Assesseur Conseiller (E)
Assistés de Madame Béatrice BOUTES, Greffier

REG N° F 12/02918

NOTIFICATION par
R/AR du : 18 FEV 2014

COPIE EXECUTOIRE

élevée
demandeur le :

ENTRE

défendeur le :

[REDACTED]

COPIE EXECUTOIRE
livrée à :

Partie demanderesse, Assistée de Monsieur Claude LEVY (Délégué
syndical ouvrier)

COURS n°

ET

par :

L.R.
S.G.

Me Michel MORAND mandataire liquidateur de la SARL GROUPE
HARMONY VENANT AUX DROITS DE SEH HARMONY
76 RUE DU FAUBOURG SAINT DENIS
75010 PARIS

Partie défenderesse, Non comparante

AGS CGEA IDF OUEST
130 RUE VICTOR HUGO
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Partie intervenante forcée, Représentée par Me Mathilda DECREAU de
la SELARL LAFARGE ET ASSOCIÉS (Avocat au barreau de
PARIS)

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 08 mars 2012.
- Convocation des parties défenderesses, par lettres simples et recommandées reçues le 15 mars 2012, directement à l'audience de jugement du 17 septembre 2012.
- Renvoi à l'audience de jugement du 06 décembre 2012 puis du 20 septembre 2013.
- Le conseil de L'AGS CGEA IDF OUEST a déposé des conclusions.

Chefs de la demande

- Heures supplémentaires	30 110,35 €
- Indemnité compensatrice de congés payés	3 011,04 €
- Indemnité forfaitaire pour travail dissimulé (L.8223-1CT)	10 000,00 €
- Indemnité de nourriture	7 416,36 €
- Indemnité compensatrice de congés payés	741,64 €
- Nettoyage tenue de travail	1 109,00 €
- Prime 13 ^{ème} mois	4 523,01 €
- Prime d'habillement, déshabillage	607,41 €
- Dommages et intérêts pour marchandage	10 000,00 €
- Remise de bulletins de paie afférents conformes aux demandes	
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.	

EXPOSE DU LITIGE

Madame [REDACTED] a été engagée le 5 juin 2006 par la société HARMONY en qualité de gouvernante pour être mise à dispositions de l'hôtel Concorde Montparnasse anciennement Hôtel Bleu Marine Montparnasse.

Cet hôtel compte quatre étoiles et dispose de plus de 300 chambres, il est situé dans le 14^{ème} arrondissement de Paris.

La société HARMONY était une société de nettoyage et employait plusieurs centaines de salariés dans le domaine de l'hôtellerie.

La convention collective applicable était celle des entreprises de nettoyage.

En dernier lieu, la moyenne brute mensuelle de ses salaires était de 1807,85 €.

Madame [REDACTED] a été transférée le 1^{er} novembre 2009 sur l'hôtel KYRIAD PRESTIGE à Boulogne Billancourt.

La liquidation judiciaire du groupe HARMONY a été prononcée le 7 février 2012.

Madame [REDACTED] a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris le 8 mars 2012.

MOTIF DE LA DECISION

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le 14 octobre 2013, le jugement suivant :

Sur les heures supplémentaires

Madame [REDACTED] indique avoir effectué de nombreuses heures supplémentaires qui ne lui ont jamais été régularisées.

Elle était payée sur la base de 151h67 par mois.

La demanderesse dénonce le fait que les salariés n'étaient pas payés à l'heure de travail effectuée mais "à la chambre" ce qui est rigoureusement interdit.

Elle produit le rapport rédigé par un expert, le cabinet TECHNOLOGIA en octobre 2011 et qui avait été désigné par le CHSCT.

Cet expert dénonce : "le mode de calcul des rémunérations particulièrement floues manifestement à la chambre et non à l'heure et les heures supplémentaires non rémunérées ainsi que les modifications régulières des plannings.

Le protocole de fin de conflit, signé par la direction et les organisations syndicales les 28 et 29 octobre 2010 atteste de la pratique de la rémunération "à la chambre".

Madame [REDACTED] déclare avoir, dans les faits, travaillé tous les jours de 8h00 à 18h00 avec une heure de pause soit 9 heures par jour et 45h00 par semaine.

Pour cela elle produit un tableau détaillé de l'ensemble de ses heures travaillées de mars 2007 à décembre 2011 ainsi que du calcul des heures supplémentaires qui selon elle lui sont dues.

Les AGS répliquent que si des heures supplémentaires ont été effectuées c'est à l'initiative seule de la salariée sans que l'employeur en ait été avisé.

Aucun calcul ou tableau des heures réellement effectuées par la salariée n'est produit par le défendeur.

Attendu en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. Au vu des ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Attendu qu'un simple tableau de calcul du demandeur est un élément suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments.

Attendu que l'article D 3171-8 du code du travail dispose :

Lorsque les salariés d'un atelier, d'un service ou d'une équipe, au sens de l'article D 3171-7 ne travaillent pas selon le même horaire collectif de travail affiché, la durée du travail de chaque salarié concerné est décomptée selon les modalités suivantes :

1° quotidiennement, par enregistrement, selon tous moyens, des heures de début et de fin de chaque période de travail ou par le relevé du nombre d'heures de travail accomplies ;

2° chaque semaine, par récapitulation selon tous moyens du nombre d'heures de travail accomplies par chaque salarié.

Qu'en l'espèce le défendeur ne produit aucun enregistrement informatique ni relevé manuscrit avec émargement de la salariée.

Qu'en conséquence il convient de faire droit à la demande de Madame [REDACTED] et de condamner le défendeur à lui verser la somme de 30.110,35 € au titre des heures supplémentaires ainsi que 3011,04 € de congés payés afférents, ces sommes étant opposables aux AGS.

Sur le marchandage

Attendu que le marchandage défini comme toute opération à but lucratif de fourniture de main d'oeuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluder l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail, est interdit.

Attendu que la mise à disposition d'un personnel spécialisé ne constitue l'apport d'un savoir-faire spécifique que si ce dernier est distinct de celui des salariés de l'entreprise utilisatrice. Que tel n'est pas le cas lorsqu'il est constaté que le personnel est destiné à constituer un "volant de personnel" pour l'entreprise utilisatrice, ce qui exclut toute spécificité.

Attendu qu'il n'est pas sérieusement contestable que la SARL HARMONY mettait à disposition des sociétés de l'hôtellerie du personnel telles que femmes de chambre et gouvernantes.

Qu'aucune plus-value en termes de qualification et d'expérience n'était apportée par ces salariés lesquels auraient fort bien pu être directement embauchés par les sociétés hôtelières utilisatrices.

Attendu que le seul but de la manoeuvre consistait à sous-payer des employés en ne leur faisant pas bénéficier des avantages conventionnels et réglementaires auxquels ils avaient droit.

Attendu que l'exécution par la société prestataires de tâches d'accueil peu spécialisées, trouvant normalement leur place dans le fonctionnement quotidien de toute entreprise de taille importante telle que l'entreprise utilisatrice constitue une fausse sous-traitance.

Qu'en conséquence, il convient de condamner l'employeur à verser à la demanderesse la somme de 1000 € de dommages et intérêts pour marchandage illicite.

Sur les demandes complémentaires

Attendu que Madame [REDACTED] victime d'un marchandage illicite aurait dû bénéficier des avantages produits par l'application de la convention collective des hôtels, cafés, restaurants ainsi que des règlements intérieurs et accords collectifs des différents établissements hôteliers sur lesquels elle a été affectée durant l'exécution de son contrat de travail.

Qu'à ce titre elle aurait dû bénéficier de la prime de 13^{ème} mois ainsi que de la prime d'habillage et déshabillage pour la période où elle a travaillé à l'Hôtel Concorde Montparnasse de mars 2007 au 31 octobre 2010 pour un montant total respectif de 4523,01 € ainsi que 607,41 €, sommes auxquelles il convient de condamner l'employeur et qui seront garanties par l'AGS.

Attendu que Madame [REDACTED] aurait également dû bénéficier d'une indemnité de nourriture garantie deux fois par jour eu égard à son amplitude de travail.

Que cette indemnité doit être fixée à 6,86 € par jour pour un total de 7416,36 € ainsi que 741,64 € de congés payés afférents selon un tableau produit par la demanderesse et dont le calcul dans son quantum n'est pas contesté par le défendeur.

Attendu qu'il n'est également pas contestable que l'employeur de Madame [REDACTED] aurait dû prendre en charge l'entretien de la tenue de gouvernante qu'il mettait à disposition de celle-ci.

Que la requérante évalue le montant de ces frais à 7,00 € par semaine et qu'elle produit à l'appui de sa demande des factures de nettoyage de ce montant.

Que ces éléments sont suffisants à sa cause.

Attendu que Madame [REDACTED] présente un calcul indiquant qu'il lui est dû à ce titre la somme de 1109 €.

Qu'il n'y a pas lieu d'en contester le montant et qu'il convient de condamner l'employeur à ce titre.

Que la totalité de ces sommes sont opposables aux AGS.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire en premier ressort :

Fixe la créance de Madame [REDACTED] au passif de la liquidation judiciaire de la SARL GROUPE HARMONY VENANT AUX DROITS DE SEH HARMONY représentée par Me Michel MORAND, mandataire liquidateur, aux sommes suivantes :

30 110,35 euros au titre des heures supplémentaires

3 011,04 euros au titre des congés payés afférents

7 416,36 euros à titre d'indemnité de nourriture

741,64 euros au titre des congés payés afférents

1 109,00 euros au titre du nettoyage de la tenue de travail

4 523,01 euros au titre du 13^{ème} mois

607,41 euros au titre de la prime d'habillement déshabillage

1 000,00 euros à titre de dommages et intérêts pour marchandage

Ordonne la remise des bulletins de paye conformes

Ordonne l'exécution provisoire du jugement

Déboute Madame [REDACTED] du surplus de ses demandes

Dit que les dépens seront inscrits au passif de la SARL GROUPE HARMONY

Dit le présent jugement opposable à l'AGS CGEA IDF OUEST dans la limite de sa garantie.

LE GREFFIER,
Béatrice Boutes



LE PRÉSIDENT,
Hervé Quintin



COUR D'APPEL DE PARIS
Greffe Social
34, quai des Orfèvres
75055 PARIS CEDEX
Tél : 01.44.32.50.86

Paris, le 31 Mars 2014

CERTIFICAT DE NON-APPEL
délivré à

Monsieur Claude LEVY
Syndicat CGT
3, Place du Général Koening
75017 PARIS

N° RG : F : 12/02918
Formation : Paritaire
Section : Commerce

Maître,

Le greffier en chef, vu l'article 505 du nouveau code de procédure civile, CERTIFIE QUE, vérification faite : sur le registre des déclarations d'appel il n'existe A CE JOUR aucune mention de déclaration d'appel interjeté contre le décision rendue en date du 14 Octobre 2013 par le Conseil des Prud'homme de PARIS dans une affaire opposant :

- Madame [REDACTED].

c/

- Maître Michel MORAND mandataire liquidateur de la SARL GROUPE HARMONY VENANT AUX DROITS DE SEH HARMONY.
- AGS CGEA IDF OUEST.

En foi de quoi ce certificat a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

P/LE GREFFIER EN CHEF

